



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide académique 2020-2021

Écoles - collèges – lycées

V11

24 mars 2021

À destination des chefs d'établissement, des inspecteurs et des directeurs d'école.

Ce guide (dans sa dernière version disponible) est accessible sur le PIA dans la page :

https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/mon_metier_mes_ressources_professionnelles/grands_dossiers/ressources_covid_19/

I. Présentation du guide académique	5
1. Introduction	5
2. Suivi des mises à jour du document	5
II. Préambule	6
1. Principes pour l'application des mesures sanitaires	6
2. Dispositifs d'accompagnement	6
Accompagnement des cadres	6
Cellules médicales départementales	7
III. Mise en œuvre des mesures sanitaires	8
1. Documents nationaux :	8
Protocole sanitaire du 1 ^{er} février 2021	8
FAQ nationale sur les conditions générales de la rentrée scolaire	8
Consulter les fiches repères thématiques	8
2. Règles relatives aux déplacements durant la période de couvre-feu	8
3. Quelques définitions	8
Cas confirmé	9
Cas possible	9
Contact à risque	9
Cluster ou cas groupés	10
Chaîne de transmission	10
Signes cliniques évocateurs de la Covid-19	10
4. Gestion des personnes	10
Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19	10
Gestion d'un cas probable ou confirmé	11
Identification des contacts à risque	11
Suspicion ou confirmation de cas Covid-19 : ce qu'il faut faire (Mise à jour février 2021)	13
Procédure de gestion des contacts à risque suite à la déclaration d'un cas confirmé Covid-19 en milieu scolaire	13
Dépistages par test antigéniques dans les établissements scolaires	14
Modèle d'attestation sur l'honneur – Covid-19	15
5. Déploiement des tests antigéniques et salivaires	17
Déploiement des tests antigéniques	17
Doctrine de déploiement de l'offre de tests	17
Renforcement des équipes mobiles en charge des tests antigéniques.	17
6. Mesures barrières	18
Protocole sanitaire	18
Vigilance sur l'utilisation des gels et solutions hydro alcooliques	18
Ressources disponibles	19
7. Focus distanciation physique	19
8. Focus aération, ventilation et climatisation des locaux	20
Aération des locaux	21
Ventilation des locaux	21
Climatisation des locaux	21

9. Focus sur le port du masque	22
Synthèse des recommandations pour le port du masque	22
Dérogation au port du masque élève et certificat médical	22
Utilisation des masques	23
Gestion des masques non portés	23
Types de masques devant être portés	23
Mise à disposition de masques pour les personnels de santé et les personnes amenées à porter secours	24
Gestion et stockage des masques dans l'école / l'établissement	24
Qualité des masques distribués dans l'académie à modifier	24
10. Obligation du port du masque par les élèves et sanctions éventuelles	26
11. Dans les transports en commun	28
12. Services annexes	28
Restauration scolaire	28
L'accueil de personnes extérieures à la restauration de l'établissement	28
La prise de repas des personnels	28
Fermeture d'un service annexe en lycée	29
13. L'application TousAntiCovid	30
14. Actualisation du règlement intérieur	30
15. Tenue des instances en période Covid-19	30
16. Accès des personnes extérieures à l'école ou l'établissement	31
Parents d'élèves et accompagnateurs	31
Droit syndical	31
Intervenants extérieurs	31
Restaurants d'application	31
IV. Questions RH	32
1. Circulaire fonction publique sur l'organisation du travail	32
2. Transcrire les risques pour les personnels dans le DUERP	32
3. Gestion des personnels au regard de la Covid-19	32
Textes de référence	32
Personnels « contact à risque », « cas possible » ou « cas confirmé »	32
Personnels présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19	33
Personnels parents d'enfant « contact à risque » ou sans solution de garde lorsque la classe de leur enfant est fermée	36
Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics	36
4. Accompagnement des personnels	36
Problématiques de santé	37
Problématiques de reprise d'activité et de gestion de situations humaines complexes	37
Problématiques sociales, économiques, familiales, etc.	37
Personnels en situation de handicap	37
V. Anticiper les situations sanitaires particulières	38
Exemple d'anticipation en école – DSDEN du Cher	38
VI. Questions pédagogiques	40
1. Accompagnement des équipes	40

Participation à des stages en présentiel	40
Espace m@gistere de formation second degré	40
Ressources académiques et nationales	40
2. Fake news et Covid	40
3. Utilisation des salles de sciences et de technologie	41
4. Mobilités	41
Voyages et sorties scolaires	41
Mobilités entrantes	42
5. Mise en œuvre de l'EPS, de l'AS et des dispositifs sportifs	42
Les textes de référence en milieu scolaire	42
Lieux de pratique et activités physiques	42
Accès aux vestiaires sportifs	43
Application des décisions sanitaires pour le sport à partir du 20 mars 2021	43
6. Éducation musicale en contexte Covid	43
Les pratiques instrumentales scolaires en contexte Covid	43
Séances « d'orchestre à l'école » en contexte Covid	43
7. Inscription au Cned réglementée d'élèves dont des proches seraient vulnérables à la covid-19	44
Inscription réglementée pour élève de moins de 16 ans, avec avis Dasen favorable	44
Inscription réglementée pour élève de plus de 16 ans, avec financement académique	44
8. Numérique et continuité pédagogique	44
Dispositif « Ma classe à la maison » du Cned et classes virtuelles	45
9. Stages et périodes de formation en milieu professionnel	45
Séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de 3 ^{ème} en contexte de Covid	45
Lycée professionnel : PFMP	45
PFMP se déroulant dans une entreprise d'un territoire confiné	46
10. Formations PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1)	47
VII. Suivi des documents de référence	48
1. Données scientifiques et épidémiologiques	48
2. Textes législatifs et réglementaires	48
Lois et ordonnances	48
Décrets	48
Arrêtés	48
Circulaires, instructions et guides	49

I. Présentation du guide académique

1. Introduction

Ce guide est la compilation de documents conçus par les services du rectorat pour accompagner les directeurs d'école et les chefs d'établissement.

Il a pour ambition de permettre aux intéressés de retrouver de nombreuses informations dans un document unique, et de pouvoir mettre en œuvre des organisations contextualisées.

Il est mis à jour régulièrement.

La rédaction de ce guide est assurée par une équipe de cadres du rectorat en relation directe avec le cabinet de Madame la rectrice, le secrétariat général de l'académie et la cellule de crise.

Régis Barth, conseiller de prévention académique.

Pierre Cauty, conseiller de Madame la rectrice - délégué académique au numérique.

Lydie Dessagnes, équipe mobile de sécurité.

Marie-Florence Égiolle, inspectrice santé sécurité au travail.

Mélanie Perrin, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale de physique-chimie.

Philippe Picard, conseiller technique de Madame la rectrice pour les établissements et la vie scolaire.

2. Suivi des mises à jour du document

Les nouveautés sont surlignées en jaune.

Dates des anciennes éditions : 28/08/2020 ; 04/09/2020 ; 28/08/2020 ; 04/09/2020 ; 11/09/2020 ; 22/09/2020 ; 29/09/2020 ; 13/10/2020 ; 30/10/2020 ; 10/11/2020 ; 04/01/2021 ; 20/01/2021

Version 11 : modifications par rapport à la version précédente.

Partie II Préambule

Modification du paragraphe 1. Principe pour l'application des mesures sanitaires

Partie III Mise en œuvre des mesures sanitaires

Mise à jour 1. Documents nationaux – 2. Règles relatives aux déplacements durant la période de couvre-feu

Modification des paragraphes : 3. Quelques définitions – 4. Gestion des personnes – 5. Déploiement des tests antigéniques et salivaires – 6. Mesures barrières – 7. Focus distanciation physique - 8. Focus aération, ventilation et climatisation des locaux – 9. Focus sur le port du masque – 12. Services annexes – 15. Tenue des instances en période Covid-19 – 16. Accès des personnes extérieures à l'école ou l'établissement

Partie IV Questions RH

Modification du paragraphe : 3. Gestion des personnels au regard de la Covid-19

Partie V Anticiper les situations sanitaires particulières

Modification du paragraphe : 1. Des évolutions épidémiques à anticiper

Suppression du paragraphe : 2. Sécurisation et exercices de sécurité obligatoires

Partie VI Questions pédagogiques

Suppression du paragraphe : 1. Plan de continuité pédagogique

Modification des paragraphes : 1. Accompagnement des équipes – 4. Mobilités – 5. Mise en œuvre de l'EPS, de l'AS et des dispositifs sportifs.

II. Préambule

Statut : recueil d'informations

Auteur : comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 23 mars 2021

1. Principes pour l'application des mesures sanitaires

Les mesures prescrites par les précédents protocoles sanitaires et leurs modalités d'application sont renforcées par le protocole sanitaire du 1^{er} février 2021. Elles visent à accueillir tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. Elles répondent à un double enjeu :

- Garantir la continuité du service public d'éducation et la continuité des apprentissages.
- Offrir à chacun, élèves et personnels, un environnement de travail sûr au regard du contexte de circulation de virus SARS-Cov2.

L'évolution du contexte épidémique, implique une réévaluation et une adaptation constante des mesures barrières. Cette adaptation porte notamment sur :

- la limitation du brassage qui est désormais requise à l'école maternelle et élémentaire, au collège et au lycée (cf infra),
- le port du masque grand public de catégorie 1, ou chirurgical de type II, pour les élèves dès l'école élémentaire (cf infra),
- le port du masque grand public de catégorie 1, ou chirurgical de type II, pour tous les adultes présents dans les locaux (cf infra),
- les règles de distanciation physique qui doit être de 2 mètres entre les groupes d'élèves (cf infra),
- l'aération renforcée des locaux :
 - courte au minimum toutes les heures,
 - longue (au moins 15 minutes) le matin avant les cours, aux récréations, à la pause méridienne, le soir après les cours

Dans le cas d'une impossibilité à mettre en œuvre les dispositions du protocole sanitaire, avec l'accord et l'appui du rectorat, un enseignement à distance partiel pourra être mis en place.

Selon la situation épidémique, les autorités pourront prendre localement des mesures sanitaires plus restrictives pouvant aller de la fermeture de classe jusqu'à la fermeture d'un établissement ou d'une école. Il convient donc d'anticiper cette hypothèse avec les équipes.

2. Dispositifs d'accompagnement

Accompagnement des cadres

Chaque professionnel reste disponible dans son domaine d'expertise respectif pour éclairer les cadres de l'académie.

En outre, les infirmières scolaires, en lien avec les infirmières conseillères techniques des Dasen ainsi que les cellules médicales départementales, sont disponibles pour accompagner sur leur secteur l'ensemble des cadres en ce qui concerne les questions d'ordre médical (exceptés les cas confirmés Covid positifs pour lesquels il convient de contacter directement la cellule médicale départementale).

Cellules médicales départementales

Les infirmiers d'établissement et en poste mixte répondent aux questions usuelles sur la Covid-19.

Les cellules santé Covid départementales sont ouvertes exclusivement aux équipes d'établissement et DSDEN.

Les cellules médicales départementales sont actives **uniquement pour les cas confirmés** et réalisent les enquêtes pour déterminer les cas « contacts à risque élevé ».

Du lundi au vendredi de 9h-12h et 14h-17h,

aux numéros d'appel suivants :

- Département 18 : 02 38 79 45 15 - cellulecovid18@ac-orleans-tours.fr.
- Département 28 : 02 38 79 45 30 - medicalcovid28@ac-orleans-tours.fr.
- Département 36 : 02 38 79 45 63 -
- Département 37 : 02 38 79 45 90 - } covid37@ac-orleans-tours.fr.
- Département 41 : 02 38 79 41 31 - gestioncovid41@ac-orleans-tours.fr.
- Département 45 : 02 38 79 41 77 - cellulecovid45@ac-orleans-tours.fr.

**Uniquement pour
les cas confirmés.**

III. Mise en œuvre des mesures sanitaires

1. Documents nationaux :

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Protocole sanitaire du 1^{er} février 2021

→ [Lien vers la page nationale](#)

FAQ nationale sur les conditions générales de la rentrée scolaire

→ <https://www.education.gouv.fr/media/71379/download>

Mise à jour 19 mars 2021

Consulter les fiches repères thématiques

→ [Organisation de la restauration](#), Mise à jour février 2021

→ [Organisation de la récréation](#), Mise à jour novembre 2020

→ [Organisation des internats](#), Mise à jour novembre 2020

→ [Reprise de l'EPS](#), Mise à jour 19 mars 2021

→ [Éducation musicale](#), Mise à jour novembre 2020

2. Règles relatives aux déplacements durant la période de couvre-feu

Statut : Recueil d'informations

Auteur : comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 23 mars 2021

L'accueil des usagers dans les établissements scolaires dans le cadre des activités d'enseignement et des activités périscolaires fait l'objet de dérogations aux règles du couvre-feu. Ainsi, les activités peuvent se poursuivre au-delà de l'horaire du couvre-feu. Les déplacements entre l'établissement et le domicile sont autorisés. Le couvre-feu à 19 heures n'implique donc pas d'ajustement des emplois du temps.

Les collectivités ne sont donc pas obligées de modifier leur organisation (mais rien ne l'empêche si cela est jugé préférable, bien sûr, au niveau local). Tant les conducteurs que les enfants, élèves ou parents sont couverts par le motif « activité professionnelle, enseignement et formation ».

Les déplacements professionnels de même que les déplacements pour suivre une formation restent autorisés sur présentation d'une attestation (voir mise à jour de la FAQ).

3. Quelques définitions

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Docteur Angel – Médecin conseiller technique de Madame la rectrice

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Les définitions suivantes s'appuient sur les définitions établies par Santé publique France en date du 21/01/2021 et sur avis du HCSP du 17 septembre 2020 complémentaire à l'avis du 9 septembre 2020. Ces définitions s'appliquent aux établissements scolaires et peuvent être amenées à évoluer en fonction des informations disponibles.

Cas confirmé

Personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique confirmant l'infection par le SARS-CoV-2 par test RT-PCR ou test antigénique ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage.

Cas possible

Personne présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19, ayant ou non été contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes.

Contact à risque

Est considérée comme personne à risque une personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes en l'absence de mesure de protection efficace pendant toute la durée du contact :

- Ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas confirmé, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (salles de classe, bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas confirmé, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Sont considérées efficaces les mesures de protection suivantes :

- Séparation physique isolant la personne contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, hygiaphone)
- Masque chirurgical ou grand public (GP) norme Afnor catégorie 1 ou masque GP tissu à fenêtre transparente homologué porté par le cas OU la personne contact
- Masques grand public norme Afnor catégorie 2 ou de catégorie Afnor non connue portés par le cas ET le contact.

Le masque GP de catégorie 1 fourni par l'Éducation nationale constitue une mesure de protection efficace lorsqu'il est porté par le cas OU la personne contact.

Ne sont pas considérées comme mesures de protection efficaces :

- plaque de plexiglas posée sur une surface,
- masque en tissu « maison »,
- visière plastique portée seule.

Cluster ou cas groupés

Survenue d'au moins 3 cas (enfants ou adultes) confirmés ou probables dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même unité géographique (école ou établissement).

Chaîne de transmission

Séquence identifiée d'au moins 3 personnes malades successivement ([1 puis 2] ou [1 puis 1 puis 1]) dont une au moins est un cas confirmé et pour lesquelles la chronologie de leurs contacts est cohérente avec une transmission du virus entre elles (délai entre 2 cas d'environ 4 à 7 jours).

Signes cliniques évocateurs de la Covid-19

Infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, de survenue brutale, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique de la Covid-19 :

- **En population générale** : asthénie inexplicée ; myalgies inexplicées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie.
- **Chez les enfants** : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée.

Les rhinites isolées de l'enfant ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.

4. Gestion des personnes

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Docteur Angel – Médecin conseiller technique de Madame la rectrice

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19

Il est rappelé qu'un élève ou un personnel qui présente des symptômes évocateurs de Covid-19 ou de fièvre ne doit pas se rendre à l'école ou dans l'établissement et doit en informer ces derniers.

De la même manière, dès lors qu'un test de dépistage est prescrit à un élève ou à un personnel, même en l'absence de symptômes, celui-ci ne se rend pas à l'école ou dans l'établissement (isolement/quarantaine dans l'attente du résultat du test RT-PCR ou antigénique) et en informe ces derniers.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin.

Si les symptômes ne sont pas banals ou persistent, l'élève revient à l'école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. En absence d'attestation, le retour se fera après 10 jours (si disparition des symptômes). Modèle attestation ci-après.

Le personnel revient à l'école si un test n'a pas été prescrit ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.

Gestion d'un cas probable ou confirmé

Afin de disposer de mesures adaptées aux risques, mais aussi simples et facilement compréhensibles par tous, il a été décidé une harmonisation des durées d'isolement et de quarantaine, quel que soit le virus du SARS-CoV2 considéré.

À l'école, au collège ou au lycée

Un élève cas probable ne doit pas se rendre à l'école ou dans l'établissement dans l'attente de son résultat. Il appartient aux responsables légaux d'informer le directeur ou le responsable d'établissement qu'un élève est un cas confirmé.

L'isolement est une mesure de gestion prise par les autorités sanitaires et appliquée aux cas possibles (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR ou test antigénique) et aux cas confirmés.

L'isolement des cas confirmés ou probables symptomatiques est **pour tous à 10 jours pleins** à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 10^{ème} jour (si le cas reste fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre).

Pour les cas confirmés asymptomatiques, l'isolement est compté à partir du jour du premier prélèvement positif (test antigénique ou RT-PCR de 1^{ère} intention) pour **une durée de 10 jours pleins** également. En cas de survenue de symptômes évocateurs de la Covid-19, la période d'isolement devra être rallongée de 10 jours à partir de la date d'apparition des symptômes.

La fin de l'isolement des cas symptomatiques et asymptomatiques **n'est pas conditionnée à la réalisation d'un test de sortie d'isolement.**

La fin de l'isolement doit s'accompagner du port rigoureux du masque chirurgical ou grand public de filtration supérieure à 90% et du strict respect des mesures barrière et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de l'isolement, en évitant les personnes à risque de forme grave de Covid19, et en favorisant dans la mesure du possible le télétravail.

La durée d'isolement pour les personnes immunodéprimées est également portée à 10 jours.

Le port du masque pour les enfants de moins de 6 ans n'est pas recommandé pour leur retour à l'école.

Cas d'un personnel confirmé par un test positif

Voir partie IV – Questions RH

Identification des contacts à risque

Toute situation de cas probable ou confirmé doit être signalée au Dasen et à la cellule départementale Covid pour évaluation des contacts à risque, recommandations éventuelles de mesure d'isolement ou d'information et surveillance épidémiologique en lien avec les autorités sanitaires de l'ARS.

L'identification des contacts à risque est réalisée sur la période des 7 jours précédant le dernier contact avec le cas confirmé asymptomatique. Si le cas confirmé est symptomatique et que la date de début des symptômes est connue, l'identification se fera sur la période allant de 48h avant le début des signes.

Toutes les personnes contacts à risque identifiées sont invitées à informer les personnes avec qui elles ont été en contact depuis leur dernière exposition à risque avec le cas.

Les personnels et responsables légaux des élèves sont informés du fait qu'ils sont ou non contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient à l'école ou dans l'établissement scolaire.

La liste des contacts à risque est composée des seuls personnels ou élèves ayant été en contact avec le cas confirmé sans porter un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor ou un masque chirurgical. Dans les circonstances exceptionnelles où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs à la Covid-19, alors les élèves et les personnels de la classe peuvent être considérés comme contacts à risque, en fonction de l'évaluation des autorités sanitaires.

En école maternelle

L'apparition d'un cas confirmé pour un personnel (Définition santé publique France-SpF) n'implique pas que les élèves soient considérés contact à risque. De même l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les personnels soient identifiés contact à risque (Définition SpF)

Dans la situation d'un cas confirmé parmi les élèves, compte tenu de l'absence de port du masque chez les enfants de moins de 6 ans, l'ensemble de la classe peut être considéré comme contact à risque et justifier d'une fermeture de classe

✓ **Les enfants de maternelle ne sont pas concernés par la réalisation systématique d'un test. Le retour à l'école peut se faire dans les délais suivants, sans réalisation de test.**

- **Contacts à risque hors foyer** : Quarantaine 7 jours à compter du dernier contact ou à date de fermeture de la classe (en absence de symptômes évocateurs)
- **Contacts à risque du foyer** : Quarantaine 10 jours après guérison du cas confirmé, soit 17 jours.

En école élémentaire et dans le second degré

Le port du masque étant obligatoire pour les personnels et les élèves dans tous les espaces clos et extérieurs de l'établissement, un cas confirmé parmi les personnels ou les élèves n'implique pas systématiquement la notion de contacts à risque dans la classe ou l'établissement, mais nécessite une évaluation par la cellule Covid départementale en fonction du contexte et des mesures de protection mises en place.

La recherche des personnes contacts à risque prend en compte l'ensemble des temps en milieu scolaire où le **port du masque n'est pas systématique**.

Une attention particulière est accordée aux temps durant lesquels le port du masque et/ou la distanciation sont plus difficiles à appliquer (partage d'une même chambre en internat, déjeuner à la même table, activité commune sans masque). À titre de rappel, il est attendu des établissements scolaires de limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants entre groupes.

Les personnels et les élèves qui prennent leur repas ensemble ou participent à une activité commune sans masque (activité impliquant des contacts à risque) peuvent être considérés comme contact à risque en cas de contact avec un cas confirmé symptomatique ou asymptomatique.

Pour les adultes, le niveau de risque de contact de l'enseignant doit être évalué dès l'apparition d'un premier cas chez les élèves. L'enseignant qui porte un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor (ou chirurgical, ou GP à fenêtre transparente homologué) durant toute la durée du contact, n'est pas systématiquement considéré comme contact à risque (même en présence de 3 cas issus de fratries ou foyers différents dans la même classe dans un délai de 7 jours selon le ministère de la Santé).

La situation de 3 élèves positifs au SARS-CoV-2, d'une même classe sur 7 jours, tous les élèves de la classe sont contacts à risque.

- ✓ **Les personnels et les élèves identifiés contact à risque doivent réaliser immédiatement un test antigénique, afin de déclencher le contact tracing rapidement en cas de résultat positif. Un résultat négatif ne lève pas la mesure de quarantaine :**

- **Contact à risque hors foyer** : Quarantaine **7 jours** prenant fin en cas de résultat négatif de test (TAG ou RT-PCR) à 7 jours du dernier contact avec le cas confirmé (en absence de symptômes) En absence de test quarantaine prolongée jusqu'à 14 jours. Les prélèvements naso-pharyngés peuvent être réalisés à partir de 6 ans sous réserve d'acceptabilité des parents. Pour les enfants de 6 à 11 ans (et les adultes) qui ne seraient pas testés à J7, la quarantaine doit être prolongée jusqu'à J14.
- **Contact à risque du foyer** : Quarantaine 10 jours après guérison du dernier cas familial confirmé, **soit 17 jours** (10+7) et test négatif (Tag ou RT-PCR) réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé (soit à **J 17** (10+7) et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19. Pour les enfants de 6 à 11 ans (et les adultes) qui ne seraient pas testés, la quarantaine doit être prolongée jusqu'à J 24.
- Les élèves faisant l'objet d'une mesure de quarantaine bénéficient de la continuité pédagogique mise en œuvre par leur école ou établissement scolaire.

En milieu périscolaire

Il appartient aux seules autorités sanitaires d'assurer l'identification des contacts à risque hors milieu scolaire (famille, contacts sociaux divers, activités extra scolaires, transports scolaires...), en lien avec les plateformes de l'Assurance Maladie, en charge du contact-tracing de niveau 2.

La fin de la quarantaine doit s'accompagner par le port rigoureux du masque chirurgical ou grand public de filtration supérieure à 90% et le respect strict des mesures barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de la mesure, en évitant les personnes à risque de forme grave de Covid19, et en favorisant dans la mesure du possible le télétravail.

Suspicion ou confirmation de cas Covid-19 : ce qu'il faut faire (Mise à jour février 2021)

Lien vers la page du site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) permettant de télécharger les affiches

<https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730>

Affiches disponibles :

- Que faire si un élève est susceptible d'avoir la covid-19 ?
- Que faire si un élève est un cas confirmé de covid-19 ?
- Que faire si un collégien ou lycéen est susceptible d'avoir la covid-19 ?
- Que faire si un collégien ou lycéen est un cas confirmé de covid-19 ?
- Que faire si un agent est susceptible d'avoir la covid-19 ?
- Que faire si un agent est un cas confirmé de covid-19 ?

Procédure de gestion des contacts à risque suite à la déclaration d'un cas confirmé Covid-19 en milieu scolaire

Procédure ARS CVL- CPAM- Education nationale

À l'école, au collège ou au lycée

1. Le personnel ou les responsables légaux informent l'école ou l'établissement scolaire d'un test positif à la Covid-19.
2. L'école ou l'établissement informe l'IA-Dasen, le médecin conseiller technique et la cellule Covid de la DSDEN, et commence l'identification des contacts à risque sur le temps scolaire selon les modalités définies par le protocole de gestion des cas Covid en milieu scolaire (voir définition « contact à risque » ci-dessus). En dehors du temps scolaire, l'identification des contacts à risque est assurée par l'ARS ou l'Assurance maladie. Les informations sont renseignées si possible par les secrétariats des établissements, dans le tableau type fourni par la cellule Covid (appelé FT19, format Excel), en complément des éléments de contexte nécessaires à l'investigation.

3. L'école ou l'établissement transmet la liste des contacts à risque pressentis à l'IA-Dasen et au médecin conseiller-technique, via la cellule Covid de la DSDEN. Le médecin conseiller technique ou le médecin de la cellule Covid l'analyse, notamment concernant les chaînes de contamination éventuelles, avec l'appui des infirmiers de l'Education nationale et finalise la fiche FT19.
4. Le médecin de la cellule Covid départementale transmet la fiche FT19 finalisée par messagerie sécurisée à l'Assurance maladie et en copie à l'ARS.
5. La cellule Covid de la DSDEN prépare les courriers Assurance maladie-ARS- Education nationale relatifs aux consignes de protection (isolement, date du test à réaliser, retrait des masques). Ces courriers valent certificats d'isolement et justificatifs auprès des employeurs des responsables légaux.
6. La cellule Covid de la DSDEN complète ces courriers par le nom et le prénom des responsables légaux et de l'élève ou du personnel. Elle ajoute les dates de début d'éviction et de fin d'isolement (7 jours à compter du dernier contact avec le cas confirmé). Elle transmet les courriers en PDF à l'école ou l'établissement scolaire.
7. Le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet par courriel les courriers nominatifs aux responsables légaux ou aux personnels concernés.
8. Le retour dans l'établissement scolaire ne peut se faire qu'après expiration du délai prévu par le courrier d'isolement (7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé) et si le test réalisé au 7ème jour après le dernier contact avec le cas confirmé est négatif. Les parents établissent une attestation sur l'honneur qu'un test a été réalisé et qu'il est négatif. En absence d'attestation, le retour ne peut avoir lieu qu'après un délai de 14 jours après le dernier contact avec le cas confirmé. **(Voir précision chapitre Isolement d'un cas contact à risque)**

Dépistages par test antigéniques dans les établissements scolaires

En complément de l'accès prioritaire accordé aux personnels des écoles et des établissements scolaires, pour la réalisation de tests RT-PCR et antigéniques en laboratoire et en officine, des campagnes de dépistage par test antigénique sont en cours de déploiement dans des établissements scolaires situés dans des zones de circulation virale active.

Les autorités académiques en lien avec les préfets de département sont chargées de la mise en place d'une organisation adaptée aux besoins et ressources des territoires.

Le dispositif de dépistage par tests antigéniques en milieu scolaire a pour but d'identifier rapidement des personnes asymptomatiques, porteuses du virus, et de rompre les chaînes de contamination, afin de mieux protéger l'ensemble de la population.

La campagne de dépistage par tests antigéniques concerne l'ensemble des personnels intervenant dans les établissements scolaires du 1^{er} et 2nd degré.

Les tests réalisés par des personnels de santé volontaires de l'Éducation nationale formés spécifiquement, constituent un outil puissant de lutte contre l'épidémie, complémentaire des tests par RT-PCR.

Ces tests rapides par prélèvement nasopharyngé permettent de disposer d'un résultat dans un délai de 15 à 30 minutes. Cette rapidité du rendu de résultat est un atout pour casser les chaînes de transmission et isoler rapidement les cas positifs.

Les personnes testées positives bénéficient d'un entretien individuel complet, pour expliquer les mesures de protection, d'isolement, et de contacts.

La recherche des contacts à risque en milieu scolaire est effectuée par les cellules Covid départementales, en lien avec l'ARS. Les contacts extra scolaires sont pris en charge par la CPAM.



**TEST RT-PCR****TEST ANTIGÉNIQUE**

	TEST RT-PCR	TEST ANTIGÉNIQUE
Type de prélèvement	Prélèvement nasopharyngé (avec écouvillon)	
Professionnels qualifiés	Analyse en laboratoire par un biologiste	Professionnels de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers) pour la lecture et le rendu du résultat
Objectif du test	Déterminer si la personne est infectée au virus SARS-CoV-2	
Délai pour obtenir les résultats	 24h en moyenne	 De 15 à 30 minutes
Fiabilité	 Technique de référence	 Risque plus élevé de faux négatifs pour les personnes dont la charge virale est faible à modérée
Nécessité de confirmation	NON	OUI, contrôle par test RT-PCR lorsque le résultat est négatif ET qu'il s'agit d'une personne de plus de 65 ans ou d'une personne présentant au moins un facteur de risque
Contre-indication(s)*	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> Personnes contacts Personnes asymptomatiques (sauf dépistage collectif ciblé pour trouver un cluster ou recommandation du professionnel de santé) Personnes symptomatiques > 4 jours
Priorisation*	<ul style="list-style-type: none"> Personnes symptomatiques Personnes contacts Professionnels de santé Personnels des écoles, collèges, lycées 	<ul style="list-style-type: none"> Personnes symptomatiques ≤ 4 jours

* Selon la doctrine en vigueur

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/20201119_tests_ag_parours_patient.pdf**Modèle d'attestation sur l'honneur – Covid-19**

Voir page suivante



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :

[Prénom et Nom]

demeurant :

[Adresse]

représentant légal de :

[Prénom et Nom de l'élève]

atteste sur l'honneur que

- mon enfant présente depuis le [date du constat des symptômes] des signes évocateurs de la Covid-19 ;
- le médecin consulté le [date de la consultation] suite à l'apparition de signes évocateurs n'a pas diagnostiqué une suspicion de la Covid-19 et n'a pas prescrit de test RT-PCR ;
- le résultat du test RT-PCR réalisé le [date du test] est négatif ;
- le résultat du test RT-PCR réalisé le [date du test] est positif ;
- mon enfant, testé positif à la Covid-19 le [date du test] ne présente plus de symptômes évocateurs de la Covid-19.
- Autre [à préciser]

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [commune], le [date]

Signature

.....
[Prénom] [Nom]

5. Déploiement des tests antigéniques et salivaires

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Yannick Loiseau – Directeur de cabinet de Madame la rectrice

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Le renforcement de la stratégie « Tester-Alerter-Protéger » doit être intensifié par l'augmentation des opérations de dépistage. La mise en place de tests antigéniques et salivaires à destination des personnels des établissements scolaires et des élèves sous la coordination des préfets de département répond à cette exigence.

Déploiement des tests antigéniques

Les personnels concernés sont, outre les personnels MEN, tous les personnels intervenant dans l'établissement y compris ceux relevant des collectivités locales (ATTE, ATSEM, personnels assurant les activités périscolaires au sein des écoles et établissements).

Doctrine de déploiement de l'offre de tests

- Les campagnes de tests antigéniques par prélèvement naso-pharyngé vise, au-delà des cas contacts à risque identifiés dans le cadre de ce contact tracing (qui doivent impérativement quitter les établissements scolaires, s'isoler et réaliser les tests hors des établissements scolaires), à offrir aux personnels et aux élèves la possibilité de réaliser un test antigénique s'ils le souhaitent (et après accord des représentants légaux des mineurs) dans ou à proximité immédiate de l'école ou de l'établissement. Ce déploiement doit permettre de compléter le "contact tracing" pour identifier, dans les meilleurs délais, d'éventuels cas positifs au-delà des contacts à risque afin d'améliorer la surveillance des écoles et établissements.
- Les campagnes de dépistage par prélèvement salivaire visent en premier les élèves du premier degré (écoles maternelles et élémentaires), pour qui il peut être difficile de réaliser un prélèvement naso-pharyngé. Elles seront déployées prioritairement dans les zones où le virus circule fortement.

Les dépistages sont de préférence organisés au niveau d'un établissement entier : l'ensemble des personnels des établissements se verront ainsi proposer un test au même titre que les élèves.

Enfin, afin d'affiner la connaissance épidémiologique du milieu scolaire, un panel composé d'écoles, de collèges et de lycées, représentatif de la diversité des territoires (REP+, centre-ville, zones rurales, public/privé sous contrat...) a été défini et des dépistages itératifs y seront organisés tous les 15 jours.

Ces campagnes de dépistage par test salivaire sont complémentaires des opérations par tests antigéniques nasopharyngés : celles-ci continueront ainsi à être déployées dans les collèges et les lycées. Grâce à la rapidité du rendu des résultats qu'ils permettent, les tests antigéniques constituent en effet des outils cruciaux pour repérer les élèves et personnels porteurs du virus et engager au plus vite le contact-tracing autour d'eux.

Renforcement des équipes mobiles en charge des tests antigéniques.

Dans l'attente des effets progressifs de la campagne de vaccination et en concertation avec les préfetures, l'agence régionale de santé et les services de l'éducation nationale, le ministère a permis le recrutement de médiateurs pour renforcer les équipes mobiles départementales actuelles en

charge des tests antigéniques en milieu scolaire afin de répondre aux besoins de dépistage des personnels et des élèves.

Chaque département a recruté deux médiateurs pour renforcer les équipes de contact tracing et pour organiser des tests.

Deux conventions ont été signées avec l'association de la protection civile et la fédération française de sauvetage et de secourisme pour un recrutement, une formation et un accompagnement dans les déplacements de 15 médiateurs.

Les interventions des médiateurs doivent être réalisées en présence d'un personnel de santé de l'Éducation nationale.

Les personnels de santé volontaires et formés auront également la possibilité d'organiser une campagne de tests dans leur résidence administrative après accord du chef d'établissement en fonction des besoins sanitaires locaux.

Ce dispositif de dépistage collectif sera à même de garantir une démarche de qualité et de sécurité sanitaire.

6. Mesures barrières

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Protocole sanitaire

Les mesures barrières doivent être appliquées en permanence.

Elles sont toutes précisées dans le protocole sanitaire du 1^{er} février 2021.

<https://www.education.gouv.fr/media/71258/download>

- Auto-surveillance des symptômes évocateurs – page 3
- Distanciation physique – page 3 et 4
- Application des gestes barrières : lavage des mains, port du masque, « grand public » de catégorie 1, ventilation des classes et des locaux – page 4 et 5
- Limitation du brassage – page 6
- Nettoyage et désinfection des locaux et matériels – page 7

Les campagnes d'information et de formation mises en place à la rentrée puis au mois de novembre auprès des personnels, des élèves et des parents d'élèves concernant les dispositions à appliquer dans l'établissement ou l'école, font l'objet de rappels et de mises à jour en fonction de l'évolution des mesures sanitaires.

Ces campagnes reposent sur différents supports :

- Une information : affichage, courriels, documentations, etc.
- Une communication : réunions et formations à distance, etc.

Vigilance sur l'utilisation des gels et solutions hydro alcooliques

Dans certaines situations l'hygiène des mains est facilitée par l'utilisation de solution ou de gel hydroalcoolique. La mise à disposition et l'utilisation de ces substances doivent être organisées de

façon à se prémunir de tout usage accidentel, détourné ou mal intentionné par des élèves ou des adultes.

Au moins trois aspects doivent être pris en compte :

- la projection dans les yeux,
- l'ingestion,
- l'inflammation.

Il convient de surveiller l'utilisation des produits d'hygiène des mains mis à disposition.

Par ailleurs pour informer l'ensemble des utilisateurs sur les conditions d'utilisation et sur la conduite à tenir en cas d'usage inapproprié, plusieurs mesures de prévention doivent être prises :

- lors de l'achat du produit la préférence sera donnée au produit présentant le moins de danger (voir les pictogrammes de danger) ;
- la fiche de données de sécurité téléchargeable sur le site du fabricant complétera le registre de données de sécurité et sera portée à la connaissance de l'infirmière scolaire ;
- en utilisant des éléments contenus dans la fiche de données de sécurité il est possible de rappeler (oralement ou par affichage) les principales règles d'utilisation.

Toute mesure de prévention supplémentaire pourra être mise en place.

Ressources disponibles

« Livre d'information aux familles » - site education.gouv.fr - [télécharger la plaquette](#)

Mis à jour le 1^{er} février 2021 sur le site education.gouv.fr

Le site santé publique France propose un vaste catalogue qui présente les outils d'information et de prévention de la Covid-19 : affiches, fiches, vidéos, spots audios... destinés au grand public et aux professionnels de santé

Dernière mise à jour le **26 janvier 2021** - [Ouvrir le catalogue](#)

7. Focus distanciation physique

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : **23 mars 2021**

	Maternelle	Élémentaire	Collège et lycée
En restauration	Les élèves d'une même classe déjeunent ensemble. Une distance de deux mètres doit être respectée entre les groupes et entre les tables		Une distanciation de deux mètres doit être appliquée entre les élèves et entre les tables. Lorsque les deux mètres entre élèves ne peuvent pas être respectés : <ul style="list-style-type: none">▪ la plus grande distance entre élèves sera recherchée.▪ les élèves déjeuneront en groupes classe, toujours à la même table▪ Une distance de deux mètres entre les groupes sera appliquée

<p>Dans les autres espaces clos</p>	<p>La distance physique d'un mètre s'applique partout pour les élèves de groupes différents.</p>	<p>Entre élèves d'un même groupe</p> <p>La distance physique d'un mètre s'applique lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos (dont la salle de classe), entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face.</p> <p>Si la configuration des salles de classe (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves.</p> <p>Entre élèves de groupes différents</p> <p>La distance physique doit être maintenue.</p>
<p>En extérieur</p>	<p>Pour les élèves d'un même groupe elle ne s'applique pas.</p>	<p>Entre élèves d'un même groupe</p> <p>La distanciation physique d'un mètre ne s'applique pas, y compris pour les activités physiques, sportives et les jeux (en dehors des cours d'EPS) car le port du masque est obligatoire.</p> <p>Entre élèves de groupes différents</p> <p>La distance physique d'un mètre s'applique partout pour les élèves de groupes différents.</p>

En internat

Collège	Lycée
<p>Au moins un mètre entre les lits</p>	<p>Les chambres sont attribuées de façon individuelle ou, à défaut, entre élèves d'un même groupe en respectant une distanciation physique d'au moins un mètre entre les lits.</p>

8. Focus aération, ventilation et climatisation des locaux

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Le protocole sanitaire du 1^{er} février 2021 stipule que tous les espaces clos utilisés doivent être aérés au moins toutes les deux heures, en l'absence des élèves :

- le matin avant l'arrivée des élèves,
- pendant les interours,
- pendant chaque récréation,
- au moment du déjeuner (en l'absence des personnes),
- pendant le nettoyage des locaux.

Cette aération longue est complétée au moins toutes les heures par une aération de quelques minutes.

Durant les cours, a fortiori à l'approche de l'hiver, les fenêtres doivent être fermées afin que les élèves et les personnels ne soient pas dans les courants d'air. Cela limite les déperditions énergétiques et protège les personnes des affections respiratoires hivernales.

Ces opérations d'aération ne doivent pas être confondues avec la ventilation de ces mêmes locaux.

Aération des locaux

L'aération consiste à ouvrir les fenêtres et les portes donnant sur l'extérieur des bâtiments afin de renouveler l'air. Cette opération a lieu en l'absence des élèves ou sous la surveillance d'un adulte ou de façon à prévenir tout risque d'accident.

Ventilation des locaux

L'aération ne se substitue pas à la ventilation permanente des locaux prévue pour le bâtiment.

La ventilation naturelle :

Lorsque la ventilation est naturelle, c'est-à-dire sans appareil qui aspire ou souffle l'air dans les locaux, il convient simplement de vérifier que les grilles d'aération donnant sur l'extérieur sont propres, fonctionnelles et dégagées.

Les ventilations mécaniques (VM) :

Les ventilations mécaniques englobent tous les dispositifs qui aspirent ou soufflent de l'air dans les locaux. Ces dispositifs peuvent fonctionner selon deux modes : avec ou sans recyclage de l'air. Il convient d'identifier le mode de fonctionnement du dispositif.

- Concernant les ventilations mécaniques sans recyclage de l'air, (la VM aspire l'air dans les locaux et le rejette à l'extérieur. L'air neuf entre soit par des grilles positionnées dans les menuiseries ou les murs extérieurs (VM à simple flux) soit par des bouches spécifiques qui soufflent de l'air neuf réchauffé (VM à double flux).
Dans tous les cas il convient simplement de veiller au bon entretien¹ et au bon fonctionnement du dispositif (débit d'air, entretien des filtres et nettoyage des bouches d'entrée et de sortie d'air).
- Le mode recyclage des ventilations mécaniques devrait être évité. Si cela n'est pas possible il faudra impérativement garantir que la VM est équipée d'un filtrage de l'air répondant à la norme HEPA (High Efficiency Particulate Air) ou ULPA (Ultra Low Penetration Air), et que l'entretien est à jour.

Entretien de la ventilation naturelle ou mécanique :

Pour tous les dispositifs de ventilation, l'entretien doit avoir lieu en l'absence des élèves et des personnels. Il doit être réalisé par un personnel qualifié et formé aux mesures de prévention spécifiques à l'épidémie de SARS-Cov2 : procédure d'intervention dont évacuation des déchets, et port des équipements de protection individuelle.

Climatisation des locaux

Il convient de s'assurer que les flux d'air entrant et sortant sont bien distincts et que les filtres sont entretenus.

Pour les dispositifs comportant une fonction de recyclage à défaut de filtre HEPA ou ULPA, celle-ci doit être désactivée.

Pour plus d'information il est possible de consulter l'avis du HCSP du 6 mai 2020 - [consulter](#)

¹ Ce qui nécessite la mise en place de vérifications annuelles réalisées par un technicien compétent et d'opérations de maintenances de nature à lever les non-conformités

9. Focus sur le port du masque

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Le port du masque vient en appui des mesures sanitaires précédentes et représente le moyen le plus efficace de se protéger d'une transmission par aérosol.

Le protocole sanitaire du 1^{er} février 2021 prévoit de nouvelles dispositions.

Synthèse des recommandations pour le port du masque

Seuls les masques « grand public » de catégorie 1 ou les masques chirurgicaux de type II ou IIR sont admis.

Les masques « grand public » de catégorie 2, les masques faits maison et les masques artisanaux sont interdits.

Élèves

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

Maternelle	Le masque n'est pas recommandé.
Élémentaire	Obligatoire partout à l'intérieur et à l'extérieur y compris lorsque la distanciation physique est garantie.
Collège, lycée, EREA	Obligatoire partout à l'intérieur et à l'extérieur y compris lorsque la distanciation physique est garantie.

Personnels

Le port d'un masque « grand public » de catégorie 1 est obligatoire pour toute personne présente dans l'enceinte et les locaux de l'école ou de l'EPLÉ.

Dérogation au port du masque élève et certificat médical

Le principe du port du masque est reconduit par l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Ce décret prévoit une possibilité de dérogation au port du masque pour les personnes :

- en situation de handicap sur présentation d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus (article 2 du décret).

Une dérogation générale au port du masque, fixée à l'article 2 du décret du 29 octobre 2020, concerne les élèves en situation de handicap. Le médecin qui établit le certificat médical se prononce, dans le respect du secret médical et sans en indiquer la nature, sur l'existence d'une situation de handicap justifiant une dérogation à l'obligation de port du masque.

Selon l'avis du Haut conseil de la santé publique du 29 octobre 2020, il existe peu ou pas de contre-indications médicales documentées au port du masque quel que soit son type.

Le cas échéant, l'avis du médecin scolaire peut être sollicité.

L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies particulières.

Si le médecin référent confirme l'impossibilité médicale pour l'élève de porter un masque, il conviendra de déterminer avec les différents acteurs les conditions dans lesquelles la scolarité de l'élève va pouvoir être mise en œuvre tout en respectant la sécurité sanitaire de l'élève à titre individuel et de la communauté scolaire.

Utilisation des masques

Les instructions d'utilisation et d'entretien du masque fournies par le fabricant doivent être scrupuleusement respectées (modalités et nombre de lavage, durée et conditions de port du masque, etc.) afin de garantir l'hygiène et l'efficacité de la protection.

Gestion des masques non portés

Le port du masque est obligatoire, néanmoins dans certaines circonstances il est nécessaire de le retirer : lors des repas, pour dormir ou faire sa toilette (internat), en EPS, etc.

Ainsi, lorsqu'il n'est pas utilisé, le masque doit être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contact extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle.

Préférer un contenant alimentaire : sac de congélation, boîte, ...

Types de masques devant être portés

Toutes personnes devant porter un masque	Masque grand public de catégorie 1 (filtration > 90%). Protection à visée collective et individuelle, protège le porteur et l'ensemble d'un groupe portant ce masque.
Personnel à risque de forme grave de Covid-19	Masque chirurgical de type II (filtration > à 98%). Le retour de ces personnels sur leur lieu de travail (établissements scolaires, services) est subordonné à la mise à disposition de ces masques chirurgicaux comportant une capacité filtrante plus importante que les masques « grand public ».
Elèves à risque de forme grave de Covid-19	L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies particulières.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

Personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 - Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 – [Télécharger](#)

Les différentes normes de masques – fiche de synthèse INRS - [Télécharger](#)

Mise à disposition de masques pour les personnels de santé et les personnes amenées à porter secours

Des masques de type FFP 2 sont mis à disposition des personnels de santé présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19 afin qu'elles puissent prendre en charge en sécurité toute personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19.

Les personnels de santé, lors des soins et des dépistages, disposent de masques chirurgicaux de type 2 dont la mise à disposition est assurée par l'établissement ou la DSDEN.

Il convient que ces masques plus protecteurs soient également mis à disposition de toute personne devant porter secours. Les modalités de cette mise à disposition seront définies par chaque école et établissement dans le cadre de son protocole d'urgence.

Il revient à chaque école et établissement de signaler à la DSDEN tout manque de masques.

Gestion et stockage des masques dans l'école / l'établissement

Concernant la manipulation et la répartition des masques, si vous devez faire des paquets ou organiser une distribution aux agents, il conviendra de respecter quelques règles simples :

- Nettoyer et désinfecter la table de travail,
- Procéder à une hygiène des mains,
- Réserver la salle de travail ou de distribution,
- Porter un masque.

Lorsque vous devez conserver les masques en attente de distribution, il est recommandé de respecter les mesures de stockage suivantes :

- Lieu sec,
- Sans stockage de produits ou substances dangereuses, toxiques ou chimiques,
- Sous clé,
- Hygiène des mains et port du masque avant toute manipulation.

Lors de la distribution, il est possible de demander à l'utilisateur :

- de respecter la procédure à suivre avant de l'utiliser si le fabricant en prévoit une ;
- de vérifier dès que possible la conformité du masque et, le cas échéant de signaler rapidement tout défaut.

Enfin il est souhaitable de tenir à disposition des personnes recevant un masque, une photocopie de la notice d'utilisation du masque, ainsi que la plaquette « [Bien utiliser son masque](#) » (site Santé Publique France)..

Qualité des masques distribués dans l'académie à modifier

Depuis le mois de mars 2021, le ministère remet à chaque agent une nouvelle dotation de masques BARRAL grand public de catégorie 1 lavables 50 fois.

Ceux-ci se substituent aux masques COREL, NOYOCO et BOLDODUC qui ne donnent pas satisfaction notamment en termes de confort respiratoire.

Pour toute difficulté d'approvisionnement, ou pour tout défaut de conformité, les écoles feront un signalement à l'inspection de circonscription, les établissements du 2nd degré à la DSDEN.

Vous trouverez dans cette partie les références techniques concernant ces masques.

Lors de la remise de ces masques aux personnels il conviendra de leur remettre les documents 1 et 2, et de tenir à leur disposition les documents 3, 4 et 5.

Il est important que les consignes d'utilisation soient respectées pour garantir un niveau de protection satisfaisant.

- Document 1 : [Fiche de doctrine utilisation des masques faciaux](#)
- Document 2 : [Note info masques réservés à des usages non sanitaires](#)
- Document 3 : [Masques et prévention de la transmission de la Covid-19 – Principaux usages](#)

Masques BARRAL :

- Document 4 : [Fiche produit](#)
- Document 5 : [Rapport d'essai](#)



Masques pour les personnes vulnérables : [télécharger la notice](#)



Précision de Marie-Florence Égirole, inspectrice santé sécurité au travail, concernant la notice des masques chirurgicaux :

La pression différentielle est un indicateur de la respirabilité du masque, exprimée en pascal par centimètre carré. Les masques chirurgicaux de type IIR ont normalement une respirabilité <60 Pa/cm², ce qui correspond à ceux fournis par Medline, ainsi qu'à la norme EN 14683.

Tableau des exigences de performance des masques à usage médical

Essai	Type I*	Type II	Type IIR
Efficacité de filtration bactérienne (EFB), (%)	≥ 95	≥ 98	≥ 98
Pression différentielle (Pa/cm²)	< 40	<40	< 60
Pression de la résistance aux projections (kPa)	Non exigée	Non exigée	≥ 16,0
Propreté microbienne (ufc/g)	≤ 30	≤ 30	≤ 30

Cette caractéristique ne préjuge pas du manque de protection du masque.

Au contraire, la norme EN 14683 repose sur le respect des 4 critères suivants pour les masques chirurgicaux :

- efficacité de filtration microbienne ;
- pression différentielle ;
- pression de la résistance aux projections (résistance aux projections liquides notamment) ;
- propreté microbienne.

Le plus important en termes de protection est le critère de l'efficacité de filtration. Viennent ensuite la propreté microbienne et la pression de résistance aux projections. La pression différentielle concerne quant à elle plutôt le confort d'usage des masques et donc la facilité du port de cet équipement.

10. Obligation du port du masque par les élèves et sanctions éventuelles

Statut : Analyse juridique

Auteur : Stéphanie Henry, cheffe de la division aux affaires juridiques

Date de dernière révision : 10 novembre 2020

L'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que « II. Portent un masque de protection : (...) 3° Les élèves des écoles élémentaires ; 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ; (...) ».

Le décret du 29 octobre 2020 ne prévoit aucune sanction au défaut du port du masque dans les écoles, les collèges et les lycées et ne précise pas que le directeur d'école ou le chef d'établissement peut refuser l'accès de l'élève au motif qu'il ne porte pas de masque.

Si une telle possibilité de refus d'accès est explicitement prévue dans d'autres secteurs d'activités (cf. par exemple les articles 8 et 11 du décret pour le refus d'accès à un navire, à un aéroport ou à un aéronef pour les passagers ne respectant pas l'obligation de porter un masque), l'absence de mention spécifique sur l'accès aux établissements d'enseignement dans le décret du 29 octobre 2020 ne fait pas obstacle à ce que l'accès soit refusé à un élève ne portant pas de masque.

En effet, indépendamment du régime particulier mis en place dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les directeurs d'école et chefs d'établissement conservent leurs compétences et peuvent, notamment, refuser l'accès à l'établissement à un élève qui ne porte pas de masque sur le fondement des dispositions suivantes :

Dans le premier degré, le directeur d'école peut refuser un tel accès sur le fondement des dispositions suivantes :

- L. 411-1 du code de l'éducation : « Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; (...) »
- Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école (article 2) : « Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. (...) Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service

public. À cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles »

Dans le second degré, le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement à un élève qui ne porte pas de masque sur le fondement des dispositions suivantes :

- L. 421-3 du code de l'éducation : « (...) En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public (...) »
- R. 421-10 du même code : « En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement : (...) 3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement (...) »
- R. 421-12 du même code : « En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.
S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :
1° Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ; (...) ».

Lorsque le directeur d'école ou le chef d'établissement refuse l'accès à un élève ou à un personnel, cela n'implique pas pour autant la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, ni l'information formelle de la personne concernée des faits qui lui sont reprochés, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire mais d'une mesure de police (exclusion temporaire de l'établissement) relevant du 1° de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration qui dispense du respect d'une procédure contradictoire préalable les décisions prises en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

En cas de non-port du masque par un élève à son arrivée dans l'établissement scolaire, il convient toutefois de lui en proposer un. Ce n'est qu'en cas de refus explicite de porter le masque proposé, que ce refus soit formulé par l'élève lui-même ou par ses représentants légaux, que l'accès à l'établissement devra être interdit à l'élève.

L'élève dont l'accès à l'établissement a été refusé ne peut pas être laissé seul sur la voie publique. Il conviendra donc d'informer sans délai ses représentants légaux de la situation lorsque l'élève est arrivé seul dans l'établissement ou d'engager un dialogue avec eux lorsqu'ils sont présents. En attendant l'arrivée de ses représentants légaux, l'élève devra être accueilli dans l'établissement mais isolé des autres élèves. Il conviendra de rappeler aux parents le caractère obligatoire de l'instruction et l'obligation d'assiduité, que le refus du port du masque les conduit à méconnaître.

Dans le second degré, si l'élève persiste dans son refus de porter un masque et qu'il s'est donc vu refuser à plusieurs reprises l'accès à l'établissement ou bien s'il l'enlève en permanence ou ne le porte pas de manière à couvrir le nez et la bouche, une procédure disciplinaire peut être engagée à son encontre.

La circonstance que le règlement intérieur de l'établissement ne prévoit pas le cas particulier du refus du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à un élève pour ce motif, l'obligation du port du masque par les collégiens et les lycéens prévue par l'article 36 du décret du 29 octobre 2020 constituant, dans ce cas, un fondement juridique suffisant (CE, 16 janvier 2008, n° 295023).

Les dispositions de droit commun relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux élèves des établissements du second degré trouveraient alors à s'appliquer (cf. articles R. 511-12 et suivants du code de l'éducation).

Les personnels qui refusent de porter un masque ou qui incitent leurs élèves à ne pas le porter, manifestant ainsi leur opposition aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 mises en place par le Gouvernement, devront être systématiquement reçus en entretien par leurs chefs d'établissement ou par les services des ressources humaines afin d'être rappelés à leurs obligations.

En cas de persistance du comportement fautif, une procédure disciplinaire sera engagée à leur rencontre. Cette procédure pourra être fondée sur le manquement de ces enseignants à leur obligation de réserve et de loyauté. Ces obligations s'appliquent aux manifestations et comportements dépassant le cadre de la liberté d'expression qui sont de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service public. En outre, ces enseignants méconnaissent également leur obligation d'exemplarité.

11. Dans les transports en commun

La distanciation physique n'est plus obligatoire, elle doit néanmoins être recherchée par les usagers.

- Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes transportées dès 11 ans.
- Il est nécessaire de se laver ou de se désinfecter (avec une solution hydroalcoolique) les mains avant et après la descente du car ou du bus.
- Le conseil régional Centre-Val de Loire prend les mesures d'aération et de désinfection des cars entre chaque tournée.

12. Services annexes

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 9 février 2021

Restauration scolaire

À compter du 15/01/2021, la foire aux questions nationale précise les recommandations en matière de restauration scolaire : <http://education.gouv.fr/media/71379/download>. Par ailleurs, la fiche-repère thématique pour la restauration a été mise à jour au regard de ces nouvelles recommandations : <https://www.education.gouv.fr/media/71373/download>.

L'accueil de personnes extérieures à la restauration de l'établissement

L'accueil de personnes extérieures ne sera maintenu que lorsque cela est indispensable et possible. Dans ce cas toute personne, quel que soit son âge, doit obligatoirement porter un masque « grand public » de catégorie 1. S'agissant des élèves le masque est fourni par les parents.

La prise de repas des personnels

Il convient de rappeler qu'en application de l'article R.4228-22 du code du travail dès lors qu'une restauration est proposée aux personnels, il n'y a pas d'obligation de mettre à disposition un autre espace de restauration, par exemple en salle des personnels.

En revanche, dès lors qu'un espace ou salle de restauration est mis en place pour les personnels, en application de l'article R.4228-24 du même code « *l'employeur veille au nettoyage du local de*

restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés. »

Dans le contexte épidémique actuel cette obligation doit être suivie et des mesures complémentaires doivent être prises :

- les règles de distance physique et de port du masque de la restauration scolaire s'appliquent à l'espace de restauration des personnels,
- les personnels apportent tout le nécessaire pour déjeuner et le rapporte chez eux pour le laver,
- les sacs ou glacières ne doivent pas être rangés directement dans les réfrigérateurs. Seuls les récipients doivent y être déposés.
- les personnels nettoient la table sur laquelle ils ont déjeuné à l'aide d'une solution virucide et du papier absorbant mis à leur disposition.

Dérogation à l'interdiction de prendre son repas dans un local de travail

Par dérogation à l'article R. 4228-19 du code du travail le [décret n°2021-516](#) du 13 février 2021 prévoit que lorsque la configuration du local de restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies contre l'épidémie de covid-19, des emplacements ne comportant pas l'ensemble des équipements nécessaires peuvent être utilisés pour la prise du repas des personnels.

Ces emplacements permettent aux travailleurs de se restaurer dans des conditions préservant leur santé et leur sécurité (aménagement et hygiène des lieux). Les locaux comportant emploi ou stockage de substances ou de mélanges dangereux restent interdits (ateliers, laboratoires de sciences, ...).

Cette disposition dérogatoire restera applicable jusqu'à 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Fermeture d'un service annexe en lycée

En situation critique avec l'accord du directeur académique et en concertation avec le conseil régional, vous voudrez bien si la décision est prise de fermer temporairement un service annexe en informer sans délai le correspondant de la collectivité de rattachement (voir tableau ci-après).

Dép	Directeur/Directrice	Adresse mail	Portable	Poste
18	Charles BAILLY	charles.bailly@centrevaledeloire.fr	06 08 40 32 69	02 18 21 21 83
28	Laurence CAILLE	laurence.caille@centrevaledeloire.fr	06 38 48 81 24	02 18 21 20 86
36	Corine JOUHANNEAU	corine.jouhanneau@centrevaledeloire.fr	06 38 48 80 95	02 18 21 21 35
37	Fabienne PIGNOLET	fabienne.pignolet@centrevaledeloire.fr	06 38 48 76 68	02 18 21 20 95
41	Sophie BERNARD	sophie.bernard@centrevaledeloire.fr	07 85 68 79 08	02 18 21 21 84
45	Fabienne DUPUIS	fabienne.dupuis@centrevaledeloire.fr	06 72 27 05 07	02 38 70 32 03

En cas d'urgence

Directeur général délégué	Emmanuel PORCHER	emmanuel.porcher@centrevaledeloire.fr	06 75 09 23 51
Directrice générale déléguée	Aude-Laure VELATTA	aude-laure.velatta@centrevaledeloire.fr	06 30 29 15 12

13. L'application TousAntiCovid

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 10 novembre 2020

TousAntiCovid est une mise à jour de l'application StopCovid, enrichie par l'accès à des informations factuelles et sanitaires sur l'épidémie. Elle permet à l'utilisateur d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19. L'utilisateur peut ainsi agir directement pour sa santé et celle des autres en contribuant à rompre les chaînes de transmission et ralentir la propagation du virus.

L'enjeu est de dépister et d'alerter le plus rapidement possible les personnes touchées par le virus pour éviter les transmissions interpersonnelles.

Aussi, en lycée et dans l'enseignement supérieur l'existence de l'application doit être rappelée, ainsi que son rôle, auprès des personnels et des élèves. Ensuite, chacun est libre de l'utiliser.

TousAntiCovid ne stocke que l'historique de proximité d'un téléphone mobile et aucune autre donnée. Il n'est pas possible de connaître l'identité d'un utilisateur de l'application, ni qui il a croisé, ni où, ni quand. L'utilisateur peut également faire le choix d'effacer son historique ponctuellement s'il le désire.

TousAntiCovid est une application transparente, temporaire, téléchargeable sur la base du volontariat, qui s'inscrit dans le cadre de protection de la vie privée.

L'application donne accès au service d'attestation de déplacement dérogatoire du ministère de l'intérieur.

Lien vers la page dédiée du site gouvernement.fr : [accéder](#)

Lien vers l'infographie pour affichage : [télécharger](#)

Lien vers un diaporama de présentation et les éléments de langage associés : [télécharger](#)

14. Actualisation du règlement intérieur

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Stéphanie Henry, cheffe de la division aux affaires juridiques

Date de dernière révision : 11 septembre 2020

Afin de prendre en compte l'obligation d'application du protocole au sein des établissements, tout en évitant de procéder à la modification du règlement intérieur dès qu'une préconisation évolue, la formulation suivante peut être insérée dans un article du règlement intérieur :

« En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national ».

15. Tenue des instances en période Covid-19

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Stéphanie Henry, cheffe de la division aux affaires juridiques

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Depuis le 8 février 2021 la FAQ ministérielle indique que les réunions nécessaires au fonctionnement de l'établissement ou de l'école doivent avoir lieu (conseil d'école, conseil d'administration, conseils de classe, ...). **Néanmoins aucune d'elles ne doit réunir plus de 6 personnes en présentiel.**

Il convient donc de mettre en œuvre les moyens nécessaires :

- pour la participation à distance de toutes les personnes qui ne seront pas présentes
- pour garantir le strict respect des mesures sanitaires pour les personnes présentes (au moins 4 m² par personne, deux mètres entre chacune et respect des gestes barrières).

Seule la réunion d'un conseil de discipline peut faire exception à cette règle. La FAQ ministérielle précise les modalités d'organisation dans ce cas.

Enfin s'agissant des rencontres avec les parents d'élève pour le suivi éducatif quotidien, celles-ci constituant un brassage, il est vivement déconseillé de les tenir en présentiel.

16. Accès des personnes extérieures à l'école ou l'établissement

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Parents d'élèves et accompagnateurs

- L'accès doit être limité au strict nécessaire.
- Peuvent entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage et désinfection des mains.
- Doivent porter un masque « grand public » de catégorie 1.
- Doivent se conformer à toutes les mesures sanitaires prescrites (brassage, zone de circulation, etc.)

Droit syndical

Le déplacement dans les établissements des organisations syndicales, par exemple pour l'animation des heures syndicales, est un droit.

Intervenants extérieurs

D'après la FAQ mise à jour le 9 novembre, les intervenants extérieurs prévus notamment dans le cadre d'activités telles que l'éducation artistique et culturelle, l'éducation morale et civique ou l'éducation au développement durable sont autorisés à intervenir dans les établissements scolaires sous réserve d'accord préalable du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Pour l'éducation artistique et culturelle, sont concernés en particulier :

- les enseignements en partenariat : CHA, enseignements optionnels et de spécialité (CAV-Danse-Théâtre),
- les projets menés dans le cadre de dispositifs départementaux, académiques, nationaux (TREAC, résidence mission, atelier de pratique artistique, « Aux Arts, Lycéens ! », Création en cours...).

Les déplacements des intervenants relèvent de justificatifs fournis par leur employeur.

Restaurants d'application

La FAQ Coronavirus indique que les hôtels d'application intégrés au sein des lycées hôteliers peuvent rester ouverts à la condition de respecter strictement le protocole défini par le décret n°2020-1310. Les restaurants d'application au sein des lycées hôteliers sont quant à eux fermés, mais la vente à emporter s'agissant du restaurant d'application demeure possible en privilégiant le mode "click and collect".

Néanmoins, afin d'assurer la continuité pédagogique de la voie professionnelle, les établissements portant les filières hôtellerie restauration pourront selon les protocoles sanitaires en vigueur continuer à recevoir des élèves clients sur les plateaux techniques.

IV. Questions RH

1. Circulaire fonction publique sur l'organisation du travail

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Circulaire du 29 octobre 2020 du ministère de la transformation et de la fonction publiques relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'État dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire

Lien vers la circulaire [cliquez-ici](#).

2. Transcrire les risques pour les personnels dans le DUERP

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 25 août 2020

L'épidémie de SARS-Cov 2 conduit à la mise à jour du Duerp par une évaluation des risques professionnels. En effet, elle génère un risque nouveau sur le lieu de travail et, par les mesures sanitaires qu'elle implique, conduit à une modification significative des conditions de travail.

Une page du site académique dédiée est ouverte afin de vous accompagner dans la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels. Cette page est réservée aux chefs de service et aux personnels d'encadrement.

Pour y accéder, [cliquez ici](#)

3. Gestion des personnels au regard de la Covid-19

Statut : Information réglementaire

Auteur : Secrétaire général adjoint - DRH

Date de dernière révision : 9 février 2021

Textes de référence

- Circulaire du 1^{er} ministre n°6246/SG du 5 février 2021 - [accéder](#)
- Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 – [accéder](#)
- Circulaire du 1^{er} ministre n°6208/SG du 1^{er} septembre 2020 - [accéder](#)
- Circulaire MENH2024391C du 14 septembre 2020 – [accéder](#)
- Circulaire TFPF2029593C du 29 octobre 2020 – [accéder](#)
- Circulaire DGAFP agents vulnérables du 10 novembre 2020 - [accéder](#)

Personnels « contact à risque », « cas possible » ou « cas confirmé »

Pour ces personnels il convient d'appliquer les procédures sanitaires indiquées dans le présent guide lorsqu'ils sont « cas confirmé » ou « contact à risque élevé » (voir chapitre III. Mise en œuvre des mesures sanitaires).

Personnel cas contact à risque et cas possible

Lorsqu'un agent est en isolement car déclaré contact à risque élevé par les autorités sanitaires ou cas possible par son médecin traitant, il bénéficie d'une absence autorisée délivrée par mail par le supérieur hiérarchique durant laquelle le travail à distance sera recherché.

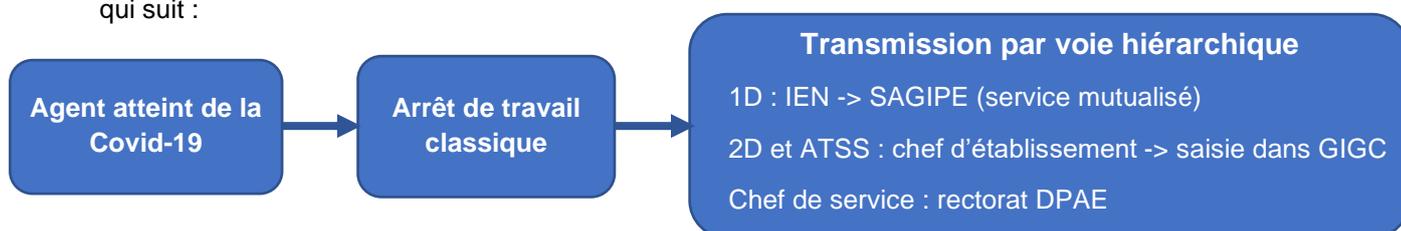
Dans certains cas, l'agent n'aura pas de justificatif à produire. Il est demandé de faire preuve de bienveillance et de ne pas surcharger l'activité des autorités sanitaires ou des médecins de ville en sollicitant des justificatifs.

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, ayant informé son administration qu'il/elle est déclarée cas contact à risque élevé, bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Personnel cas confirmé

Les personnels dont le cas de contamination est confirmé par un test positif relèvent de la procédure qui suit :



Personnels présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19

Identification des agents considérés comme vulnérables :

Les critères de vulnérabilité sont définis par l'article 1er du décret pris pour l'application du décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 :

Sont considérés comme vulnérables les agents qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- a) Être âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- f) Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- h) Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

- k) Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Agent qui réside avec une personne vulnérable

L'agent qui réside avec une personne considérée comme vulnérable bénéficie d'une protection complémentaire avec *a minima* la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Mise à disposition d'un masque chirurgical à porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels ;
- Aménagement du poste de travail : espace dédié ou limitation du risque (exemple : écran de protection de façon complémentaire au port du masque).

Gestion des situations individuelles des agents vulnérables

La prise en charge spécifique des agents publics vulnérables ne peut être engagée qu'à la demande de ceux-ci et sur la base d'un certificat délivré par un médecin traitant. Le certificat n'est pas requis lorsque l'agent justifie remplir le critère d'âge mentionné au a).

Sur la base de ce certificat, l'agent est placé en télétravail, pour l'intégralité de son temps de travail.

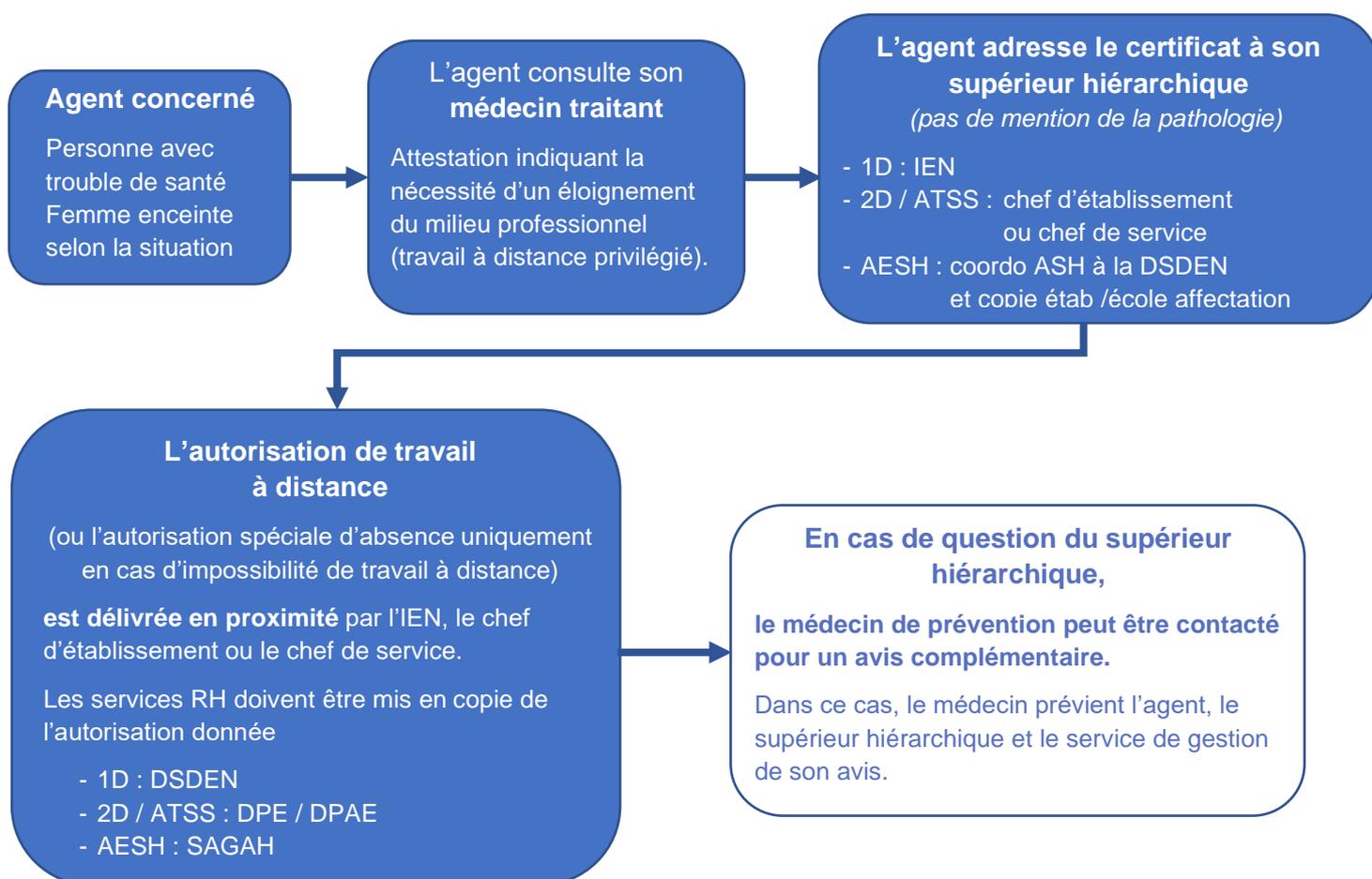
Si le recours au télétravail est impossible, il appartient à l'employeur de déterminer les aménagements de poste nécessaires à la reprise du travail en présentiel par l'agent concerné, dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de santé publique :

- a) L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;
- b) Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
- c) L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment) ;
- d) L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;
- e) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- f) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- g) La mise à disposition par l'employeur, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Si le supérieur hiérarchique direct estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, celui-ci est alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA).

En cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur doit saisir le médecin du travail, qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. En attendant cet avis, l'agent est placé en ASA.

Seules les situations complexes à interpréter ou valider en matière médicale font l'objet d'une saisine pour avis du médecin de prévention académique en appliquant la procédure suivante :



L'autorisation de travail à distance prend la forme d'un courriel adressé à l'agent avec copie au service RH concerné :

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme XXX, corps / fonction / discipline, en raison de sa vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19, est autorisé(e) à exercer ses fonctions à distance pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

Dans plusieurs cas, le télétravail ne sera pas compatible avec les missions confiées à l'agent (accueil, entretien, enseignement alors que l'établissement accueille les élèves...). Dès lors, l'agent sera placé en autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat délivré par le médecin traitant précisant que l'agent a une pathologie (sans la citer) qui relève du décret du 10 novembre 2020 et qu'une mesure d'isolement s'impose. En cas de question, le chef d'établissement se rapproche du médecin du travail.

L'éventuelle autorisation spéciale d'absence prend la forme d'un courriel du chef d'établissement / chef de service / inspecteur de circonscription. Les services gestionnaires DPE / DPAE / DSDEN doivent être mis en copie de ces courriels de manière à recenser ces situations.

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19 (décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020), bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'à nouvel ordre.

Personnels parents d'enfant « contact à risque » ou sans solution de garde lorsque la classe de leur enfant est fermée

Les personnels qui sont parents d'enfant « contact à risque » ou qui sont sans solution de garde lorsque la classe de leur enfant est fermée, peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à distance ou d'une autorisation spéciale d'absence si les fonctions sont incompatibles avec le travail à distance.

Le supérieur hiérarchique organise les modalités de travail à distance selon le contexte de l'école, l'établissement ou le service (continuité pédagogique, missions prioritaires, etc.).

Pour bénéficier d'une autorisation de travail à distance ou d'une autorisation spéciale d'absence, les personnels doivent produire :

- une attestation de non-accueil de l'enfant remise par le directeur de la crèche, le directeur d'école ou le chef d'établissement,
- ou un justificatif du fait que l'enfant est considéré comme cas contact (à défaut une attestation sur l'honneur sera acceptée).

Un seul des deux parents peut bénéficier de ce dispositif qui prend effet de manière rétroactive au 1er septembre 2020.

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, ayant produit une attestation de non-accueil de son enfant / ayant justifié ou attesté que son enfant est considéré comme cas contact, bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'au JJ/MM/AAAA.

Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics

Le site du Ministère de la transformation et de la fonction publiques propose une page regroupant de nombreux documents concernant les modalités d'application des mesures exceptionnelles pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19>

En particulier une liste de questions/réponses pour la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/2020-09-02_COVID_19_-_QUESTIONS-REPONSES.pdf

4. Accompagnement des personnels

Statut : Information réglementaire

Auteur : Mathilde Bonmarty, psychologue du Travail

Date de dernière révision : 26 août 2020

Les professionnels du soin, de l'écoute et de l'accompagnement peuvent être sollicités directement par téléphone ou par courriel.

Problématiques de santé

Les personnels rencontrant une problématique de santé, qu'ils souhaitent faire connaître ou qui souhaitent bénéficier de conseils, d'informations ou d'un accompagnement dans les procédures, peuvent contacter :

- **Le Docteur Gruel, médecin du travail**
Téléphone : 02 38 79 46 70
Courriel : ce.medic@ac-orleans-tours.fr
- **Christine Carton, infirmière de santé au travail**
Téléphone : 02 38 79 42 08
Courriel : inf.sante.travail@ac-orleans-tours.fr

Problématiques de reprise d'activité et de gestion de situations humaines complexes

Les personnels qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement :

- à la reprise d'activité suite à un arrêt maladie, une Asa, etc.,
- car ils rencontrent des difficultés professionnelles ayant ou pouvant avoir un impact sur leur santé psychique.

Ainsi que les personnels d'encadrement qui souhaitent bénéficier d'une action de conseil dans l'approche et la gestion de situations humaines complexes ou sensibles peuvent contacter :

- **Mathilde Bonmarty, psychologue du travail**
Téléphone : 02 38 79 46 38
Courriel : mathilde.bonmarty@ac-orleans-tours.fr

Problématiques sociales, économiques, familiales, etc.

Les personnels qui souhaitent bénéficier d'une action d'écoute, d'information, d'accompagnement et de soutien psychosocial selon leurs difficultés économiques, problèmes familiaux, accès aux droits et prestations, etc. peuvent contacter **les assistantes sociales**.

https://www.ac-orleans-tours.fr/rh/personnels/service_social/acteurs_et_contacts/#c108507

Personnels en situation de handicap

Les personnels en situation de handicap dont la situation nécessite un accompagnement, **des adaptations ou des équipements spécifiques** peuvent contacter **le correspondant handicap de l'académie** :

- **Alexandra Nallet**
Téléphone : 02 38 79 38 68

V. Anticiper les situations sanitaires particulières

Statut : Éléments d'anticipation

Auteur : Régis Barth – Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Depuis la rentrée deux hypothèses sont envisagées :

Hypothèse 1 : circulation active du virus, localisée, nécessitant la remise en vigueur d'un protocole sanitaire strict.

Hypothèse 2 : circulation très active du virus, localisée, nécessitant la fermeture des écoles, collèges et lycées sur une zone géographique déterminée.

Il convient de se préparer dès à présent aux situations suivantes :

- Un renforcement des mesures barrières impliquant une limitation du nombre d'élèves accueillis simultanément, (hypothèse 1)
- Une fermeture de l'école, du collège ou du lycée aux élèves **et aux enseignants dans certains départements**, (hypothèse 2)

Exemple d'anticipation en école – DSDEN du Cher

Le document de référence « plan de continuité pédagogique - rentrée scolaire 2020 » précise qu'il est important que les équipes pédagogiques se préparent dès maintenant aux deux hypothèses envisageables : l'accueil limité des élèves à l'école et la fermeture de l'école.

Les fiches pratiques sont accessibles à partir du lien :

<https://eduscol.education.fr/cid152893/rentree-scolaire-2020-plan-de-continuite-pedagogique.html>

Outil au service de la réflexion des équipes en école

Plan de continuité	Réalisé	Remarques
Dans tous les cas, anticiper le volet "numérique" pour un éventuel enseignement à distance.		
<ul style="list-style-type: none">• Connaître les adresses de messagerie électronique des parents /classe.		
<ul style="list-style-type: none">• Posséder une adresse de messagerie électronique par classe et/ou un blog, un compte « classe Cned », pour communiquer à distance avec les familles et permettre l'enseignement.		
<ul style="list-style-type: none">• Recenser les familles qui n'ont pas d'accès internet et/ou pas d'ordinateur pour prévoir une communication adaptée.		
Dans le cas de l'hypothèse 1 avec un accueil limité des élèves.		
<ul style="list-style-type: none">• Prévoir un emploi du temps en formant des groupes qui seraient présents en alternance à l'école.• Les classes dédoublées viennent tous les jours.• Penser à répartir les rationnaires sur les deux groupes/classe.• Penser aux fratries pour leur permettre de venir les mêmes jours à l'école.		
<ul style="list-style-type: none">• Prendre contact avec la municipalité* pour vérifier la faisabilité		

de l'organisation (nettoyage des locaux, accueil et restauration, transports...).		
<ul style="list-style-type: none"> • Informer les parents de ce souci d'anticipation. 		
Dans le cas de l'hypothèse 2 avec fermeture de l'école.		
<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les outils clés qui seront nécessaires (prêt de matériel...). 		
<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir la communication avec les familles par mail, téléphone, classe Cned, dépôt, poste... 		

Des rencontres peuvent être programmées avec la municipalité afin de sécuriser l'ensemble de la démarche, et anticiper :

- la gestion du transport
- de la restauration
- de l'accueil périscolaire
- de l'entretien et du nettoyage des locaux

VI. Questions pédagogiques

1. Accompagnement des équipes

Statut : Informations

Auteur : Equipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Participation à des stages en présentiel

Afin de limiter au maximum les brassages, tous les stages organisés par la DafoP sont autorisés dans la limite de 6 personnes en présentiel. Une tolérance était accordée pour les stages à l'interne ou pour des stages qui ne pouvaient se tenir en distanciel.

La situation sanitaire nous incite à fortement déconseiller ces stages sauf situation exceptionnelle.

Espace m@gistere de formation second degré

Pour accompagner les professeurs dans la mise en œuvre de l'enseignement à distance, un espace de formation m@gistere a été créé en mars 2020 et mis à jour régulièrement jusqu'en juillet, il reste accessible.

<https://magistere.education.fr/ac-orleans-tours/course/view.php?id=6205>

Ressources académiques et nationales

L'espace "continuité pédagogique" du site académique propose des ressources transversales et disciplinaires mises à la disposition des enseignants du premier et du second degré. Cet espace sera actualisé progressivement avec de nouvelles ressources.

https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie_action_educative/continuite_pedagogique/

2. Fake news et Covid

Statut : Informations

Auteur : Equipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 20 janvier 2021

Afin de lutter contre les fake-news, une sélection de travaux et publications des opérateurs de recherche qui ont permis d'abonder les connaissances sur l'épidémie de COVID-19 est rendue accessible au travers d'une plateforme numérique simple d'accès.

Ainsi, le grand public, les médias, les relais d'opinion, les jeunes pourront retrouver en un clic les informations scientifiques sur la recherche contre la COVID-19. Cette plateforme est organisée en plusieurs volets : les derniers projets de recherche sur le sujet, des vidéos, des chiffres-clés, des fact-checking. Environ 300 contenus émanant des opérateurs de recherche sont d'ores et déjà disponibles sur le site, qui est amené à s'enrichir régulièrement de nouvelles sources d'informations, apportant également un regard sur ce qui se fait en Europe.

Lien vers la plateforme Covid : <https://recherche-covid.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

3. Utilisation des salles de sciences et de technologie

Statut : Informations

Auteurs : IA-IPR de biotechnologies, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre, sciences et techniques industrielles, technologie, IEN de mathématiques-physique-chimie

Date de dernière révision : 3 septembre 2020

Les élèves ont parfois passé plusieurs mois sans avoir pu manipuler ou mener des expérimentations. Or, les activités expérimentales ou technologiques occupent une place centrale dans la formation pour les disciplines concernées : les programmes listent en effet des capacités expérimentales et pratiques. Elles sont également un élément essentiel de la motivation des élèves, ainsi qu'un mode privilégié d'acquisition des savoir-faire, capacités et compétences visées par les programmes.

Le principe « une classe / une salle » ne doit donc pas exclure l'accès aux salles de laboratoire ou aux plateaux techniques.

Le protocole sanitaire indique que « la mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué [...] est permise ». Le matériel expérimental peut donc être partagé, à condition de respecter le protocole sanitaire (port du masque, désinfection des mains avant et après les manipulations...).

Cependant, les équipements de protection individuelle (EPI : blouse, lunettes, gants...) doivent faire l'objet d'un traitement particulier, car même s'ils ne sont pas forcément personnels, ils doivent rester individuels. Le bon sens veut alors que l'échange entre élèves ne se fasse pas sans lavage ou désinfection préalable.

D'autres conseils peuvent être rappelés :

- ne pas faire les montages électriques à proximité des points d'eau utilisés pour le lavage et la désinfection,
- ne pas utiliser une flamme à proximité du gel hydroalcoolique qui est inflammable,
- ne pas utiliser certains solvants volatils qui pourraient imprégner les masques...
- Lorsque la mise à disposition du matériel expérimental partagé se fait entre classes et s'il est fortement manipulé, alors comme pour les "surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes)", un nettoyage désinfectant est également réalisé au minimum une fois par jour.

Dans les cas où la réalisation d'une expérience par les élèves serait rendue trop complexe en raison du protocole, l'accès aux salles spécialisées pourrait aussi permettre aux professeurs la réalisation des expériences au bureau, et ainsi l'exploitation de données expérimentales authentiques.

4. Mobilités

Voyages et sorties scolaires

Statut : Informations

Auteur : équipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

La FAQ du 28 août dernier apporte des précisions sur les voyages et sorties scolaires. Ainsi, les mobilités entrantes et sortantes sont possibles dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. Toute mobilité scolaire demeure bien entendu soumise aux procédures habituelles.

Pour toute mobilité à l'étranger, la page des Conseils aux voyageurs du site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est à consulter. Il est rappelé par ailleurs l'obligation d'inscription sur la plateforme Ariane du MEAE pour recevoir les alertes et les consignes de sécurité durant la mobilité.

Compte tenu de la situation évolutive des zones de circulation du virus, il est nécessaire de vérifier très régulièrement les conditions d'accueil arrêtées par les autorités nationales.

Mobilités entrantes

Statut : Informations

Auteur : Nicolas Montlivet, délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération.

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Tous les assistants de langues vivantes étrangères sont désormais arrivés dans leurs établissements scolaires. Conformément aux indications précédemment données, on s'assurera qu'ils ont reçu leur Carte Vitale suite aux démarches effectuées par l'établissement auprès de la CPAM de Paris.

On veillera à ce que tous les assistants aient téléchargé l'application "TousAntiCovid", destinée au territoire français qui permet de créer et sauvegarder les attestations de déplacement dérogatoire. Une communication pourra être réalisée dans leur langue maternelle.

On leur communiquera l'évolution des conditions de circulation, les heures de couvre-feu et les modalités d'entrée et sortie du territoire : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage> notamment pour ceux qui pourraient être amenés à retourner dans leur pays d'origine.

Pour toutes questions, dareic@ac-orleans-tours.fr.

5. Mise en œuvre de l'EPS, de l'AS et des dispositifs sportifs

Statut : Recueil d'informations

Auteur : IA-IPR d'EPS

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Les textes de référence en milieu scolaire

Sur le site du ministère : [Repères pour la l'organisation de l'EPS en contexte Covid](#) (mars 2021)

Sur le site académique : <https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/eps/> (mars 2021)

- Courrier des IA-IPR Protocole EPS (mars 2021)
- Continuité pédagogique (ressources du site académique)

Lieux de pratique et activités physiques

Sont à privilégier, les activités extérieures et les activités de faible intensité avec port du masque en gymnase dont l'accès est permis. L'activité physique en gymnase sans port du masque est possible dès lors qu'elle permet le respect de la distanciation physique.

La pratique des activités aquatiques est possible dans le respect des protocoles sanitaires et de la réglementation applicable à chaque piscine.

Accès aux vestiaires sportifs

Privilégier l'arrivée des élèves en cours déjà en tenue adaptée à l'activité physique. L'accès aux vestiaires collectifs est néanmoins permis pour les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, dans les conditions fixées par les protocoles sanitaires (sport.gouv.fr).

Application des décisions sanitaires pour le sport à partir du 20 mars 2021

<https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-20-mars>

6. Éducation musicale en contexte Covid

Les pratiques instrumentales scolaires en contexte Covid

La pratique instrumentale, que ce soit en cours d'éducation musicale, en CHAM, en S2TMD, en classe orchestre (« orchestre à l'école »), relève du temps scolaire. A ce titre le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 s'impose à tout autre protocole.

Tous les élèves instrumentistes ainsi que le ou les professeurs portent le masque durant la pratique instrumentale exceptés les éventuels instrumentistes à vent lorsqu'ils jouent.

Ne portant pas de masque lors de leurs interventions instrumentales, les instrumentistes à vent doivent être placés de telle sorte qu'ils soient exposés le moins possible aux aérosols lors de leurs nombreuses inspirations : la distance radiale entre les élèves doit être d'au moins 2 mètres.

Une attention particulière doit être portée à l'écoulement de la condensation et au nettoyage des instruments ; il convient de sensibiliser les élèves aux précautions à prendre lors de ces différentes phases. Lors du vidage des clés d'eau notamment, il est recommandé de recueillir la condensation dans un papier absorbant qui sera jeté.

Les salles accueillant une pratique instrumentale sont régulièrement ventilées, a minima au terme de chaque séance.

Séances « d'orchestre à l'école » en contexte Covid

Si les salles disponibles ne permettent pas de respecter la distanciation, il est préférable de privilégier le travail par groupes restreints plutôt que le travail en tutti.

Si un travail en tutti est nécessaire, il peut s'effectuer dans un espace vaste et aéré (extérieur, préau, etc.).

Les échanges d'instruments entre élèves doivent être limités au maximum et être dans tous les cas précédés d'une désinfection des mains avec du gel hydroalcoolique ; le professeur veille également à ne pas toucher les instruments des élèves.

Les salles de travail sont ventilées régulièrement, dans tous les cas au terme d'une séance de travail.

7. Inscription au Cned réglementée d'élèves dont des proches seraient vulnérables à la covid-19

Statut : Informations

Auteur : équipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 13 octobre 2020

Lorsqu'un élève vit avec une personne vulnérable au sens de l'article 2 du Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020, et que la famille souhaite que l'élève bénéficie d'une inscription aux cours du Cned réglementé, elle peut en faire la demande en fournissant, à l'appui, un certificat médical confirmant la nécessité d'un isolement.

Si l'élève continue à fréquenter l'école, le collège ou le lycée, la famille peut demander qu'il soit autorisé à porter un masque chirurgical.

Inscription réglementée pour élève de moins de 16 ans, avec avis Dasen favorable

La famille remplit le dossier et y associe les pièces jointes nécessaires à l'inscription.

La famille obtient l'avis du Dasen, puis renvoie le dossier complet au site d'exploitation :

- Ecole primaire (maternelle et élémentaire) – Site de Toulouse : 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse
- Collège – Site de Rouen : 3 Rue Guglielmo Marconi, 76130 Mont-Saint-Aignan
- SEGPA – Site de Toulouse : 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse
- Lycée – Site de Rennes : 7 Rue du Clos Courtel, 35000 Rennes

Le Cned procède à l'inscription.

Inscription réglementée pour élève de plus de 16 ans, avec financement académique

La famille remplit le dossier et y associe les pièces jointes nécessaires à l'inscription.

Le dossier complet est remis à l'établissement qui le transmet, après validation, au rectorat par voie électronique (dam3@ac-orleans-tours.fr).

L'académie envoie le dossier au Cned, accompagné d'un bon de commande :

- Collège – Site de Rouen : 3 Rue Guglielmo Marconi, 76130 Mont-Saint-Aignan
- SEGPA – Site de Toulouse : 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse
- Lycée – Site de Rennes : 7 Rue du Clos Courtel, 35000 Rennes

Le Cned procède à l'inscription à réception du dossier et du bon de commande. Il établit ensuite une facture qu'il adresse à l'académie pour paiement.

Au regard des circonstances exceptionnelles, il a été décidé que cette charge ne serait pas imposée aux familles, mais qu'elle serait prise en charge sur les crédits académiques du P141.

8. Numérique et continuité pédagogique

Statut : Informations

Auteur : Pierre Cauty, délégué académique au numérique

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

Dispositif « Ma classe à la maison » du Cned et classes virtuelles

Le dispositif « Ma classe à la maison » a rouvert afin d'accompagner les besoins éventuels de continuité pédagogique. Les trois plateformes sont accessibles, gratuitement, à tous les élèves et à tous les professeurs :

- ecole.cned.fr
- college.cned.fr
- lycee.cned.fr

Afin d'améliorer la qualité de service et le niveau de sécurité des classes virtuelles, les plateformes ont été réinitialisées.

1. Cela signifie que les comptes créés l'an dernier ne sont plus actifs. Il est donc nécessaire, pour les élèves et pour les professeurs, de se réinscrire.
Pour cela, il suffit de se connecter directement aux plateformes, d'entrer un nom d'utilisateur et de choisir un mot de passe.
Les enseignants sont invités à s'inscrire avec leur adresse académique, ce qui leur permettra de disposer d'une classe virtuelle.
2. Les guides de prise en main des classes virtuelles sont disponibles sur les plateformes pour les enseignants et les élèves.
3. Le niveau de sécurité des classes virtuelles a été augmenté. Les élèves doivent être connectés à la plateforme « Ma classe à la maison » avant d'accéder à la classe virtuelle de l'enseignant. De plus, un système de salle d'attente est mis en place. Les enseignants peuvent donc identifier leurs élèves avant de les faire rentrer dans la classe virtuelle ; cette procédure permettra d'éviter les intrusions pendant les cours.

Enfin, les parcours d'apprentissage proposés, de la petite section de maternelle à la terminale, sont classés par discipline permettant ainsi, en fonction des besoins, de sélectionner les contenus les plus adaptés pour découvrir, réviser ou approfondir les notions du programme. Ils seront mis en ligne en suivant le calendrier des programmes scolaires.

9. Stages et périodes de formation en milieu professionnel

Statut : Informations

Auteur : Jean-François Lafaye, Doyen des IEN-ET/EG/IO

Date de dernière révision : 23 mars 2021

Séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de 3^{ème} en contexte de Covid

La page Eduscol de référence présente des « repères pour l'organisation des temps d'observation et d'immersion en milieu professionnel en contexte de COVID ».

[Accéder à la page Eduscol](#)

[Lien direct vers le document « repères »](#)

Lycée professionnel : PFMP

Dans ce contexte, l'organisation et la mise en place des PFMP peuvent être confrontées aux difficultés économiques de certaines entreprises, territoires ou filières professionnelles.

Une « foire aux questions » vise à anticiper les possibilités d'aménagement en réponse à ces situations.

Ces propositions restent à adapter aux contextes locaux, aux diplômes et spécialités concernés, à l'année de formation dans laquelle les élèves sont inscrits et aux aptitudes de chaque élève. Elles pourront donc être travaillées au sein de chaque établissement par les équipes de direction et les équipes pédagogiques, en lien avec le corps d'inspection.

[Télécharger la « foire aux questions » sur la rentrée en voie professionnelle](#)

Toutes les PFMP qui peuvent se dérouler dans les conditions sanitaires et pédagogiques requises doivent être maintenues. C'est un temps de formation nécessaire et utile à la professionnalisation des élèves.

Les élèves dont l'accueil en entreprise aurait été suspendu seront accueillis en classe. Leur présence en classe est obligatoire et l'emploi du temps doit s'appliquer au regard de la situation. Dans la mesure de possible, un travail d'accompagnement de recherche d'un autre lieu d'accueil doit être mis en place.

Si un secteur d'activité ne permet pas la réalisation des PFMP dans de bonnes conditions, il faut privilégier le report de ces immersions formatives sur d'autres périodes l'année scolaire.

Il est demandé aux DDF de faire un point de situation sur les semaines déjà effectuées par les élèves et cela au regard du nombre réglementaire de semaines exigées pour la session d'examen.

Les inspecteurs responsables de filière restent à votre écoute, vous accompagneront et répondront à vos interrogations.

PFMP se déroulant dans une entreprise d'un territoire confiné

« Les déplacements pour rejoindre une école ou un établissement scolaire dans le cadre des activités d'enseignement et des activités périscolaires font l'objet de dérogations aux règles de mobilité. Ainsi, le déplacement vers un établissement se situant au-delà du rayon de 10 kilomètres ou nécessitant un déplacement inter-départemental depuis ou vers un territoire confiné ou entre départements confinés est autorisé. Les déplacements pour rejoindre le domicile sont bien entendu également autorisés nonobstant les limitations de déplacement.

Il en va de même pour rejoindre un internat même si cet internat n'est pas situé dans l'enceinte de l'établissement scolaire. »

« L'accueil des usagers dans les établissements scolaires dans le cadre des activités d'enseignement et des activités périscolaires fait l'objet de dérogations aux règles du couvre-feu. Ainsi, les activités peuvent se poursuivre au-delà de l'horaire du couvre-feu. Les déplacements entre l'établissement et le domicile sont autorisés. Le couvre-feu à 19 heures n'implique donc pas d'ajustement des emplois du temps. Deux types d'attestation nominative peuvent être présentés aux forces de l'ordre par les parents accompagnant ou allant chercher leur enfant :

- une attestation temporaire papier ou numérique qui peut être rapidement établie par le parent ou le responsable de l'élève, dans laquelle le motif "Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés." a été coché et indiquant simplement la date et l'heure du déplacement ;
OU
- une attestation permanente établie par le parent, revêtue du nom, de l'adresse et du cachet de l'école ou de l'établissement d'accueil de l'enfant.

Une pièce d'identité pourra également leur être demandée. Ces attestations peuvent être imprimées ou téléchargées sur [le site du ministère de l'intérieur](#) ou via l'application "[Tous Anti Covid](#)".

10. Formations PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1)

Statut : Informations

Auteur : Annie Pipet, infirmière conseillère technique auprès de Madame la rectrice

Date de dernière révision : 4 janvier 2021

Suite aux consignes sanitaires lors du premier déconfinement, les formations aux premiers secours ont toutes été annulées, les conditions de sécurité sanitaire étant incompatibles avec les parcours d'apprentissage des gestes de premiers secours.

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a publié le 5 juin 2020 une note à l'attention des organismes habilités à la formation aux premiers secours dans laquelle elle précise les recommandations générales pour la reprise des formations au secourisme pendant la période épidémique.

Actuellement, la Dgesco confirme la non reprise des formations en présentiel des élèves au PSC1 et GQS (gestes qui sauvent) jusqu'à nouvel avis et préconise le déploiement de formations hybrides et la réalisation de FOAD pour tous les élèves.

L'équipe pédagogique académique élabore l'adaptation des formations selon ces nouvelles recommandations.

Les responsables départementaux du dossier secourisme restent à votre écoute.

VII. Suivi des documents de référence

1. Données scientifiques et épidémiologiques

- Haut conseil de la santé publique : avis et rapport émis - [ici](#)
- Santé publique France : point épidémique en France - [ici](#)
- La parole à la science (démêler le vrai du faux) - <https://recherche-covid.esr.gouv.fr/>

2. Textes législatifs et réglementaires

Statut : Liste de documents de référence

Auteur : Marie-Florence Égiolle – Inspectrice santé sécurité au travail

Date de dernière révision : 25 août 2020

Lois et ordonnances

- Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de Covid-19
Site Légifrance [accéder](#)
- Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
Site Légifrance [accéder](#)
- Article L.4421-1 du code du travail (prévention des risques biologiques)

Décrets

- Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Site Légifrance [accéder](#)
- Décret n° 2020-1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
Site Légifrance [accéder](#)
- Articles R.4421-1 à R.4424-1, R.4424-4 à R.4424-6, R.4424-11, R.4425-1 à R.4425-5, R.4426-1 à R.4426 à R.4426-13 du code du travail (prévention des risques biologiques, en-dehors des situations d'utilisation délibérée d'agents biologiques pathogènes)

Arrêtés

- Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
Site Légifrance [accéder](#)

- Arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
Site Légifrance [accéder](#)
- Arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydroalcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine
Site Légifrance [accéder](#)
- Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux tenues de protection adaptées à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
Site Légifrance [accéder](#)

Circulaires, instructions et guides

- Protocole sanitaire : guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte Covid-19 à compter de la rentrée scolaire 2020-2021
Site education.gouv.fr [accéder](#)
- Circulaire de rentrée 2020 du 10 juillet 2020 - NOR : MENE2018068C
Site education.gouv.fr [accéder](#)
- Rentrée 2020 : Plan de continuité pédagogique
Site eduscol [accéder](#)
- Rentrée 2020 : Fiches thématiques Eduscol pour l'organisation de la continuité pédagogique en cas de nécessité d'appliquer un protocole sanitaire strict et/ou de fermeture d'un établissement scolaire
Site eduscol [accéder](#)
- Rentrée 2020 : priorités pédagogiques et outils de positionnement pour la période septembre-octobre
Site eduscol [accéder](#)
- INSTRUCTION N° DS/DS2/2020/100 du 23 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (Phase 3) - NOR : SPOV2015782J
Site Légifrance [accéder](#)
- Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives
Site du ministère des sports [accéder](#)
- FAQ Coronavirus Covid-19
Site education.gouv.fr [accéder](#)
- Suspicion-ou-confirmation-de-cas-Covid-19-ce-qu'il-faut-faire
Site education.gouv.fr [accéder](#)